



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU XX XX 2014
CONCERNANT
LES INTERFACES RADIO B10-05, B10-06, B10-08 ET E27-01
PROJET**

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse: jusqu'au 25 avril 2014

Personne de contact: An Van Hemelrijck, Premier Conseiller (tél. 02 226 87 03)

Adresse de réponse par e-mail: consult06@bipt.be

Les réponses doivent être envoyées par voie électronique avec indication de la référence « consult-2014-E6 » dans l'objet.

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

Vous êtes prié d'utiliser le « Formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT ». Une version électronique de ce formulaire peut être téléchargée à partir du site Internet www.ibpt.be (*Télécom > Consultations > Contenu lié* (pour cette consultation)).

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes.....	3
3. Décision	3
4. Voies de recours	3
Annexes	5

1. Base juridique

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édition de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe. Il s'agit des interfaces radio B10-05, B10-06 et B10-08 concernant les microphones sans fil, les systèmes de monitoring in-ear et les systèmes intercom et E27-01 concernant les équipements pour des faisceaux hertziens numériques 60 GHz. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

Les interfaces radio B10-05 et B10-06 (V.4.1) remplacent les interfaces radio existantes B10-05 et B10-06 (V.3.1) telles que promulguées par la Décision du Conseil de l'IBPT du 9 août 2012 concernant les interfaces radio B10-01 à B10-12 (V3.1), F02-01 et F02-02. L'interface radio B10-08 (V.4.1) remplace les interfaces radio existantes B10-08A en B10-08B (V.3.1) telles que promulguées par la Décision précitée du Conseil de l'IBPT du 9 août 2012. L'interface radio E27-01 (V.1.2) remplace l'interface radio existante E27 (V1.1) telle que promulguée par la Décision du Conseil de l'IBPT du 18 novembre 2009 concernant les interfaces radio E1, E2, E4, E6 à E16 et E18 à E29.

La seule modification apportée aux interfaces radio porte sur le point 9 "Régime d'autorisation". Anciennement "Licence individuelle requise", il est modifié en "Exemption de licence". Les interfaces radio sont ainsi harmonisées à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, comme modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2013¹, qui exempte cet équipement de licence (voir annexe 2, 12°, a), cinquième tiret, c) et 27°).

3. Décision

Les interfaces radio reprises à l'annexe entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

4. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur

¹ *Moniteur belge* du 19 août 2013, art. 50, 1°, c) et 3°, entrée en vigueur 29 août 2013.

des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

**Annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du XX/XX/2014 relative aux interfaces
radio B10-05, B10-06, B10-08 et E27-01**

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-05	V.4.1 - X.X.2014
----------	---------------------------------	----------------------------------------------------	--------	------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	823-826 MHz	
	4	Canalisation	200 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	20 mW p.i.r.e. 100 mW p.i.r.e.	100 mW p.i.r.e. seulement réservé pour des microphones de poche. Voir spécifications techniques pour PMSE (inclus les microphones sans fil) à l'Annexe 3 de la décision ECC/DEC/(09)03 section 3.1.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-06	V.4.1 - X.X.2014
----------	---------------------------------	----------------------------------------------------	--------	------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	826-832 MHz	
	4	Canalisation	200 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	Voir spécifications techniques pour PMSE (inclus les microphones sans fil) à l'Annexe 3 de la décision ECC/DEC/(09)03 section 3.1.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-08	V.4.1 - X.X.2014
----------	---------------------------------	----------------------------------------------------	--------	------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	1785-1800 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	20 mW p.i.r.e. 50 mW p.i.r.e.	50 mW p.i.r.e. seulement réservé pour des microphones de poche.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 60 GHz	E27-01	V.1.2 - X.X.2014
----------	---------------------------------	---------------------------------------	--------	------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	
	3	Bande de fréquences	59-63 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ERC/REC/(09)01 Largeur de bande agrégée jusqu'à 2500 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Puissance de sortie de l'émetteur jusque 10 dBm Densité de la puissance de sortie de l'émetteur jusque -10 dBm/MHz PIRE jusque 25 dBW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Le gain d'antenne minimum s'élève à 30 dBi. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-3 EN 302 217-4-2	
	14	Numéro de notification	2009/226/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	